



FLASH NEWS

1/24

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

SEPTEMBRE 2023 – AVRIL 2024



Pologne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Clauses abusives - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère

La Cour suprême a rendu trois arrêts par lesquels elle a jugé que l'invalidité du taux de change prévu dans un contrat de prêt indexé sur une devise étrangère n'entraîne ni l'invalidité du contrat de prêt dans sa totalité ni la suppression du principe d'indexation sur une devise étrangère.

À cet égard, la haute juridiction a jugé, d'une part, que, en l'absence du taux de change dans un contrat ou en cas de nullité dudit taux, ce dernier est déterminé sur la base des dispositions du code civil prévoyant que l'acte juridique produit non seulement les effets qui y sont exprimés, mais également ceux qui découlent notamment des règles de vie en société et des usages. D'autre part, en se référant aux décisions des juridictions polonaises et à l'arrêt Dziubak ([C-260/18](#)), la Cour suprême a considéré que seule la Cour constitutionnelle pouvait abroger lesdites dispositions du code civil ou en limiter application.

Sąd Najwyższy, [arrêts du 19.09.2023, II CSKP 1110/22 \(PL\), II CSKP 1495/22 \(PL\), II CSKP 1627/22 \(PL\)](#)



Hongrie – Cour suprême

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Retrait d'un permis d'établissement pour des motifs de sécurité - Renvoi préjudiciel obligatoire

La Cour suprême a été saisie par un ressortissant d'un pays tiers dont le permis d'établissement lui avait été retiré pour des motifs de sécurité nationale qui ne lui étaient pas connus. Ce ressortissant avait demandé la suspension de la procédure pour que la juridiction puisse poser des questions préjudicielles à la Cour quant à la conformité des législations nationales à la directive 2003/109 et à la Charte et proposé d'attendre que la Cour se prononce dans les affaires jointes NW (Informations classifiées) ([C-420/22](#) et [C-528/22](#)). À cet égard, la Cour suprême a rappelé qu'un renvoi préjudiciel envoyé à la Cour n'entraîne pas la suspension d'autres procédures en cours, sauf si la juridiction nationale concernée constate que les dispositions du droit de l'Union applicables ne sont pas claires et qu'elle a besoin de l'interprétation du droit de l'Union pour résoudre le litige. Étant donné que la directive 2003/109 n'était pas applicable et que le juge national a pu consulter le contenu des informations classifiées en cause une protection juridictionnelle effective était garantie. Par conséquent, la Cour suprême a jugé que le renvoi préjudiciel n'était pas nécessaire.

Kúria, [arrêt du 03.10.2023, Kfv.VII.37.517/2023/12 \(HU\)](#)



Allemagne – Cour fédérale des finances et Cour fédérale du travail

Obligation de renvoi préjudiciel - Droit au juge légal - Recours en annulation d'un arrêt de dernière instance

La Cour fédérale des finances a jugé qu'un recours en annulation introduit à l'encontre d'un jugement définitif qui se limite à invoquer une violation de l'obligation de renvoi prévue à l'article 267, paragraphe 3, TFUE n'est pas recevable.

À cet égard, la haute juridiction allemande a indiqué que, si un requérant propose un renvoi préjudiciel à la Cour et la juridiction de dernière instance saisie n'y donne pas suite, le privant ainsi du droit au juge légal en vertu de l'article 101, paragraphe 1, seconde phrase, de la loi fondamentale, le requérant peut faire valoir cette violation directement dans le cadre d'un recours constitutionnel contre la décision rendue en dernière instance, sans devoir introduire au préalable un recours en annulation devant la juridiction de dernière instance.

La Cour fédérale du travail a également eu l'occasion de se prononcer en ce sens.

Bundesfinanzhof, [arrêt du 10.10.2023, IX K 1/21 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)

Bundesarbeitsgericht, [arrêt du 21.03.2024, 6 AZR 45/23 \(non encore publié\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Finlande – Cour suprême

Droit pénal - Prise en compte d'une décision de condamnation prononcée dans un autre État membre à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale - Décision ne figurant pas dans l'extrait de casier judiciaire

L'accusé avait soumis au tribunal de première instance et à la cour d'appel une copie d'une décision de condamnation pénale prononcée contre lui dans un autre État membre et avait demandé que cette décision soit prise en compte lors de l'imposition d'une nouvelle peine, et ce, en vertu de la législation nationale mettant en œuvre la décision-cadre 2008/675.

Le tribunal de première instance et la cour d'appel n'ont pas pris en compte ladite décision, considérant qu'elle ne figurait pas dans les extraits de casier judiciaire qu'ils avaient obtenus de l'État membre concerné.

En revanche, la Cour suprême a estimé que, pour prendre en compte une décision de condamnation prononcée dans un autre État membre, il n'était pas nécessaire qu'elle figure dans le casier judiciaire. L'accusé avait présenté un rapport détaillé de la condamnation pénale en question. Les juridictions saisies de l'affaire étaient, par conséquent, tenues de vérifier les informations relatives à cette décision par des moyens autres qu'en demandant un extrait du registre de l'autorité centrale de l'État membre en question.

Korkein oikeus, [arrêt du 13.10.2023, ECLI:FI:KKO:2023:74](#) (FI) (SV)



Suède – Cour suprême administrative

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Assujetti mixte - Effet direct - Méthode de calcul fondée sur le montant du chiffre d'affaires pour déterminer le prorata de déduction au titre des coûts communs

La Cour suprême administrative a jugé qu'il ne saurait être refusé à un assujetti mixte d'utiliser la méthode de calcul fondée sur le montant du chiffre d'affaires, prévue à l'article 174 de la directive 2006/112 (directive TVA), pour déterminer le prorata de déduction pour des coûts communs. Un assujetti mixte est une personne qui réalise des opérations soumises à la TVA lui ouvrant un droit à déduction et celles ne lui ouvrant pas un tel droit.

Ayant considéré que les dispositions de l'article 173, paragraphe 1, et l'article 174 de la directive TVA n'avaient pas été transposées correctement en droit national, la haute juridiction suédoise a toutefois jugé que ces dispositions devaient être considérées comme ayant un effet direct. Elle a estimé que cela signifie qu'un particulier qui le souhaite, peut se prévaloir directement des dispositions desdits articles pour déterminer le prorata de déduction de la TVA payée en amont selon la méthode de calcul fondée sur le montant du chiffre d'affaires prévue par la directive TVA.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 16.10.2023, n° 7254-22 et 7255-22](#) (SV)
[Communiqué de presse](#) (SV)



Hongrie – Cour suprême

Protection des données à caractère personnel - Article de presse concernant une figure - Atteinte au droit de respect de la vie privée

Saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a confirmé l'arrêt du tribunal de première instance infligeant une amende en matière de protection des données à caractère personnel au requérant au motif de la publication par ce dernier d'un article avec photos se rapportant à une personne publique dans sa vie privée, sans son consentement. La haute juridiction a jugé que, même si la personne visée avait auparavant exercé les fonctions de député au Parlement hongrois ainsi qu'au Parlement européen, pendant plusieurs années, cela ne signifiait pas que son droit au respect de la vie privée pouvait être limité de façon disproportionnée. En particulier, la publication des articles et des photos concernés dans la presse, dont le seul but était de satisfaire la curiosité des gens, ne pouvait être considérée comme contribuant au débat social. Ainsi, la Cour suprême a conclu que, en l'espèce, l'exception relative à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ne s'appliquait pas et que les données devaient être supprimées en vertu de l'article 17, paragraphe 1, sous d) du RGPD.

Kúria, [arrêt du 18.10.2023, Kfv.III.37.318/2023/7](#). (HU)



Suède – Cour suprême

Demande d'extradition présentée par un État tiers aux fins de poursuites pénales - Ukraine - Refus d'exécution

La Cour suprême a refusé l'exécution d'une demande d'extradition présentée par l'Ukraine concernant une personne de sexe masculin, soupçonnée de résistance aux forces de l'ordre et à un agent de la force publique. La personne concernée n'avait pas consenti à l'extradition. À cet égard, d'une part, la Cour suprême a jugé que l'acte de résistance aux forces de l'ordre était prévu en droit suédois et qu'il existait donc des obstacles à l'extradition. D'autre part, la haute juridiction a jugé que, compte tenu, notamment, de la situation de guerre actuelle et de ses effets sur les conditions carcérales, l'extradition vers l'Ukraine était incompatible avec l'article 3 de la CEDH.

Högsta domstolen, [ordonnance du 31.10.2023, n° B 3926-23](#) (SV)
[Communiqué de presse](#) (SV)



Chypre – Cour suprême constitutionnelle

Marchés publics - Intérêt légitime d'un soumissionnaire exclu à contester la régularité de l'offre retenue - Moyens pouvant être invoqués

La Cour suprême constitutionnelle a confirmé qu'un soumissionnaire exclu d'une procédure de passation de marché public est en droit non seulement de contester son exclusion, mais également de soulever comme moyen d'annulation le fait que le soumissionnaire attributaire aurait également dû être exclu en raison de la violation du principe d'égalité ou pour des raisons identiques à celles ayant entraîné l'exclusion du soumissionnaire exclu.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 31.10.2023, Δήμος Λευκωσίας v. Κοινοπραξία Cybarco Ltd - A.Aristotelous Constructions Ltd, no d'appel administratif 19/17](#) (EL)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Politique budgétaire - Ressources propres de l'Union - Plan de relance « Next Generation EU »

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté comme irrecevable un recours formé par le groupe parlementaire « Alternative für Deutschland » contre la participation du gouvernement fédéral à l'adoption de la décision 2020/2053, relative au système des ressources propres de l'Union européenne ainsi que sa participation, avec le Parlement fédéral, à l'approbation de la loi de ratification correspondante (ERatG). Cette décision a habilité la Commission à emprunter, au nom de l'Union, des fonds sur les marchés des capitaux à hauteur de 750 milliards d'euros au prix de 2018, afin de financer le plan de relance « Next Generation EU » destiné à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19. La haute juridiction a renvoyé à son arrêt du 6 décembre 2022 (2 BvR 547/21 et 2 BvR 798/21), dans lequel elle avait estimé que l'ERatG ne soulevait pas d'objections constitutionnelles fondamentales et que la décision 2020/2053 ne constituait pas un dépassement manifeste des autorisations budgétaires de l'Union, ne portant pas non plus atteinte à la responsabilité générale du Parlement fédéral en matière de politique budgétaire.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 31.10.2023, 2 BvE 4/21 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Obligation de renvoi préjudiciel - Droit au juge légal - Annulation d'un arrêt rendu en dernière instance

La Cour constitutionnelle fédérale a annulé l'arrêt de la Cour fédérale des finances du 14 août 2019 (I R 34/18) en raison de l'absence de renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, laquelle constitue une violation du droit au juge légal garanti par l'article 101, paragraphe 1, seconde phrase, de la loi fondamentale.

À cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que la Cour fédérale des finances n'avait pas suffisamment examiné l'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour. En effet, malgré le caractère incomplet de la jurisprudence de la Cour sur la question en discussion, la Cour fédérale des finances s'est abstenue de manière incompréhensible de procéder à un renvoi préjudiciel concernant la liberté d'établissement énoncée à l'article 49 TFUE dans le contexte de la rectification fiscale des revenus en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la loi fiscale allemande concernant les relations avec l'étranger. Ainsi, en supposant (implicitement) un acte clair ou un acte éclairé sur la base de l'arrêt Hornbach-Baumarkt ([C-382/16](#)), ladite juridiction a outrepassé sa marge d'appréciation de manière injustifiée.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 08.11.2023, 2 BvR 1079/20 \(DE\)](#)



Allemagne – Cour administrative fédérale

Regroupement familial - Statut de réfugié dérivé - Enfant né et reconnu comme réfugié dans l'État d'accueil

La Cour administrative fédérale a jugé que les membres de la famille d'un enfant né et reconnu comme réfugié dans l'État membre d'accueil n'avaient pas droit à la reconnaissance du statut de réfugié à titre dérivé.

La haute juridiction a considéré que la condition de l'existence d'une famille dans le pays d'origine, énoncée à l'article 2, sous j), de la directive 2011/95, se rapportait à la relation familiale entre le bénéficiaire de la protection et le membre de la famille qui demande le statut de protection dérivé. Elle n'était donc pas remplie du seul fait que le bénéficiaire mineur était né dans une famille qui existait déjà dans le pays d'origine.

Partant, une protection familiale des parents et des frères et sœurs ressortissants de pays tiers est exclue si le bénéficiaire mineur ayant le statut de réfugié est né dans l'État membre d'accueil, même si l'ensemble de la famille, à l'exception de cet enfant, existait déjà dans le pays d'origine.

Bundesverwaltungsgericht, [arrêt du 15.11.2023, 1 C 7.22 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Budget - Loi budgétaire complémentaire 2021 - Réaffectation des autorisations budgétaires - Inconstitutionnalité

La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré inconstitutionnelle et nulle la seconde loi budgétaire complémentaire de 2021. Cette loi, adoptée le 18 février 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, visait à rendre utilisables, pour les exercices budgétaires futurs, des autorisations de crédit non utilisées de 60 milliards d'euros, accordées par la première loi budgétaire supplémentaire de 2021 pour faire face à la situation d'urgence causée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, en les réaffectant à un fonds pour le climat. La haute juridiction a constaté que ladite loi ne répondait pas aux exigences constitutionnelles en matière d'emprunts liés à des situations d'urgence. En premier lieu, le lien nécessaire entre la situation d'urgence et les mesures de gestion de crise financées n'aurait pas été suffisamment démontré. En deuxième lieu, le découplage temporel entre la situation d'urgence et l'utilisation effective des autorisations de crédit aurait contrevenu aux exigences d'annualité (« Jährlichkeit » et « Jährigkeit »). Enfin, en troisième lieu, l'adoption du budget supplémentaire après la clôture de l'exercice budgétaire de 2021 serait contraire au principe budgétaire d'antériorité.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 15.11.2023, 2 BvF 1/22 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\) / \(EN\)](#)



Autriche – Cour suprême

Droit civil - Responsabilité médicale - Absence d'information sur le handicap de l'enfant à naître

Les parents d'une fille, née avec un grave handicap physique, ont introduit une demande de dommages-intérêts contre un médecin en faisant valoir que ce dernier aurait pu détecter ce handicap dans le cadre du dépistage par échographie du premier trimestre. Si le médecin avait informé les parents du handicap de l'enfant à naître ils auraient opté pour un avortement.

Par décision du 21 novembre 2023, la Cour suprême a accueilli la demande desdits parents en estimant qu'ils devaient être remboursés du leur dommage subi, à savoir l'ensemble des allocations familiales et non seulement des frais issus des besoins supplémentaires liés au handicap si l'enfant n'était pas né dans l'hypothèse d'une information correcte des parents par le médecin.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 21.11.2023, 3 Ob 9/23d \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Droit à l'accès effectif au marché du travail des demandeurs d'asile - Emploi d'une durée maximale de 24 semaines par an

Le Conseil d'État a jugé que l'Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés ne peut plus conditionner un permis de travail à l'exigence selon laquelle un demandeur d'asile ne peut pas travailler plus de 24 semaines par an. À cet égard, le Conseil d'État a précisé qu'une telle exigence est dépourvue d'effets car elle porte atteinte à l'objectif de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2013/33, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et à l'effet utile de celle-ci, dans la mesure où les demandeurs d'asile n'ont en pratique pas accès au marché du travail aux Pays-Bas pendant 28 semaines sur une période de 52 semaines. L'objectif de la directive est en effet de garantir aux demandeurs d'asile un accès effectif et équitable au marché du travail.

Raad van State, arrêts [du 29.11.2023, 202305065/1/V6](#) et [202303122/1/V6 \(NL\)](#)

[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Slovaquie – Cour constitutionnelle

Politique d'immigration - Retrait du titre de séjour - Avis du service de renseignement

La Cour constitutionnelle a annulé certaines dispositions de la loi relative au séjour des étrangers au motif qu'elles étaient contraires à la Constitution. Il s'agissait des dispositions selon lesquelles l'autorité administrative compétente était tenue de rejeter une demande de délivrance d'un titre de séjour et même de retirer un titre de séjour déjà délivré lorsque le service de renseignement et de sécurité émettait un avis défavorable à cet égard. La Cour constitutionnelle a constaté qu'en exigeant une acceptation inconditionnelle de l'avis de service de renseignement et de sécurité, les dispositions concernées allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer la sécurité nationale. Par ailleurs, une telle exigence représentait une ingérence sur le pouvoir décisionnel de l'autorité administrative compétente.

Ústavný súd SR, [arrêt du 13.12.2023, PL. ÚS 17/2022 \(SK\)](#)



Belgique – Cour constitutionnelle

Environnement - Taxe sur le départ des passagers d'un aéroport belge - Convention de Chicago

Le législateur belge a introduit une taxe sur le départ des passagers à partir d'un aéroport belge, notamment afin d'inciter le recours à des moyens de transport moins polluants que l'avion. Ainsi, le montant à payer est le plus élevé lorsque la destination finale se situe à moins de 500 km. La loi prévoit toutefois plusieurs exceptions, notamment pour des passagers transitant par la Belgique. La Cour constitutionnelle a rejeté les recours contre cette taxe. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, elle a jugé que la taxe ne violait pas l'article 15 de la Convention de Chicago, qui interdit de soumettre les aéronefs étrangers à des taxes prélevées uniquement en raison de leur transit, de leur entrée ou de leur sortie du territoire. La haute juridiction s'est également exprimée sur l'équilibre entre la liberté d'entreprendre et le droit à la protection d'un environnement sain.

Cour constitutionnelle, [arrêt du 30.11.2023, n° 165/2023 \(FR\) / \(NL\)](#)

[Communiqué de presse \(FR\) / \(NL\)](#)



Belgique – Conseil d'État

Accord sur le retrait du Royaume-Uni - Titre de séjour temporaire - Compétence du Conseil d'État pour ordonner des mesures provisoires - Acte clair

Confronté au refus du statut de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, un travailleur britannique a saisi le Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté sa demande. Dans le cadre du recours en cassation devant le Conseil d'État, le travailleur a demandé, à titre de mesure provisoire, l'octroi d'un titre de séjour temporaire dans l'attente de l'issue du recours.

Le Conseil d'État a rejeté cette demande, au motif qu'aucune disposition du droit de l'Union n'exigeait que ce soit lui qui ordonne une telle mesure provisoire. Il a indiqué que la protection des droits pouvait être assurée par le juge judiciaire. Par ailleurs, l'interprétation des dispositions invoquées s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable, il n'y avait pas lieu d'interroger la Cour de justice.

Conseil d'État, [arrêt du 22.01.2024, n° 258.513 \(FR\)](#)

France – Conseil constitutionnel

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Fixation de plafonds migratoires - Relevé d'empreintes digitales sans consentement

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi asile et immigration et a partiellement ou totalement censuré 32 articles comme « cavaliers législatifs », à savoir les dispositions sans lien avec les autres dispositions de ladite loi. Est en outre partiellement censuré au fond l'article 1^{er} de la loi déferée prévoyant la fixation par le Parlement, tous les trois ans et par catégories, du nombre d'étrangers autorisés à s'installer en France, le Conseil voyant dans cette pratique une atteinte au principe d'autonomie des assemblées parlementaires. Est également censuré au fond l'article 38 de la loi déferée autorisant le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie d'un étranger sans son consentement. Si le Conseil affirme que le législateur poursuit « l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle », il la sanctionne en revanche en raison du manque de garanties de la procédure entourant cette pratique.

Conseil constitutionnel, [décision n° 2023-863 DC du 25.01.2024 \(FR\)](#)

France – Conseil d'État

Protection des données à caractère personnel - Registre de baptême de l'Église catholique - Droit d'opposition

Le Conseil d'État pose le principe selon lequel l'Église catholique peut légalement refuser les demandes d'effacement de noms du registre des baptêmes. L'Église catholique doit en effet pouvoir contrôler que le sacrement du baptême n'a été reçu qu'une seule fois dans la vie d'une personne. Or, l'effacement définitif de l'enregistrement d'un baptême pourrait faire obstacle au contrôle de cette exigence par l'Église dans l'hypothèse où l'intéressé, après avoir obtenu cet effacement, souhaiterait réintégrer la communauté chrétienne et notamment se marier religieusement.

Par ailleurs, les données figurant sur les registres des baptêmes bénéficient d'un traitement permis du fait de leurs conditions d'accès, de conservation et d'archivage, ainsi que de leur objectif tenant au suivi du parcours religieux des personnes baptisées.

Enfin, l'intérêt qui s'attache, pour l'Église catholique, à la conservation des données personnelles relatives au baptême figurant dans le registre, doit être regardée comme un motif légitime impérieux prévalant sur l'intérêt moral du demandeur à demander l'effacement définitif de ses données.

Conseil d'État, [arrêt du 02.02.2024, n° 461093 \(FR\)](#)

Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Procédure électorale au Parlement - Seuil électoral minimal de 2% - Élections européennes 2024

La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté comme irrecevables deux recours formés par le parti politique « Die PARTEI » et son président. Ces derniers visaient la loi allemande d'approbation de la décision 2018/994, modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (ci-après l'« acte électoral »), qui impose à certains États membres d'introduire, pour les élections au Parlement européen, un seuil minimal pour l'attribution de sièges entre 2% et 5% des suffrages valablement exprimés. À ce sujet, la haute juridiction a considéré que, d'une part, une violation des règles de répartition des compétences entre l'Union et les États membres n'était a priori pas identifiable, la modification de l'acte électoral n'entraînant aucun transfert de souveraineté auquel s'opposait le principe de subsidiarité de l'article 23, paragraphe 1, 1^{ère} phrase, de la loi fondamentale. Au contraire, l'acte électoral était fondé sur la compétence de l'Union, inscrite à l'article 223, paragraphe 1, TFUE, d'uniformiser la procédure électorale au Parlement européen. D'autre part, l'introduction du seuil électoral n'était pas contraire à l'identité constitutionnelle allemande au sens de l'article 79, paragraphe 3, de la loi fondamentale et, en particulier, au principe de démocratie que celle-ci englobe. Par ailleurs, la haute juridiction a relevé que l'Union européenne est elle-même liée par le principe de démocratie et est en droit, dans ce cadre, de réglementer le droit électoral au Parlement européen et de faire usage d'une marge d'appréciation à cet égard.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 06.02.2024, 2 BvE 6/23 et 2 BvR 994/23 \(DE\)](#)

Communiqué de presse ([DE](#) / [EN](#) / [FR](#))

Lituanie – Cour administrative suprême

Protection des données à caractère personnel - Règlement 2016/679 - Conditions de licéité d'un traitement

La Cour administrative suprême a jugé que, en vertu du règlement 2016/679, une association d'information du public chargée des questions d'éthique était en droit de publier sur son site Internet les données à caractère personnel d'un journaliste ayant procédé à une publication qui avait enfreint les règles régissant la déontologie du journalisme.

À cet égard, la haute juridiction a jugé que ladite association avait le droit de procéder à la publication de ces données, car un tel traitement était nécessaire afin d'assurer tant le respect d'une obligation légale que l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Lietuvos vyriausioji administracinis teismas, [arrêt du 07.02.2024, eA-176-525/2024 \(LT\)](#)

Communiqué de presse ([LT](#))

France – Conseil constitutionnel

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Aménagement du temps de travail - Droit au congé annuel payé - Suspension du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident

Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du code du travail faisant obstacle à l'acquisition de congés payés au cours de périodes d'arrêt maladie ne méconnaissaient ni le droit au repos, ni le principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil a considéré en effet, d'une part, qu'il était loisible au législateur, au regard de l'objectif visé, d'assimiler à des périodes de travail effectif les seules périodes d'absence du salarié pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sans étendre le bénéfice d'une telle assimilation aux périodes d'absence pour cause de maladie non professionnelle, ou même de limiter cette mesure à une durée ininterrompue d'un an. D'autre part, dans la mesure où la maladie professionnelle et l'accident du travail se distinguent des autres maladies ou accidents pouvant affecter le salarié, le législateur a pu prévoir des règles différentes d'acquisition des droits à congé payé pour les salariés en arrêt maladie selon le motif de la suspension de leur contrat de travail.

Conseil constitutionnel, [décision n° 2023-1079 QPC du 08.02.2024 \(FR\)](#)

Pays-Bas – Cour suprême

Politique sociale - Institutions de retraite professionnelle - Obligation des fonds de pension de détenir des fonds propres

La Cour suprême a estimé que l'obligation pour les fonds de pension de maintenir des fonds propres d'une certaine taille, outre le capital destiné à couvrir les obligations futures, n'était pas en contradiction avec la directive 2016/2341. Selon la Cour suprême, c'est à bon droit que la Cour d'appel avait jugé que ladite directive ne visait qu'une harmonisation minimale et n'empêchait pas les États membres d'introduire des exigences supplémentaires dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires de la retraite. Dès lors, la Cour suprême a considéré que cette directive laissait aux Pays-Bas la liberté d'adopter des réglementations supplémentaires concernant des fonds propres que les fonds de pension néerlandais devaient détenir, même si ces fonds de pension n'offraient pas une couverture contre « les risques biométriques » au sens de l'article 15, paragraphe 1, de cette directive, c'est-à-dire les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité.

Hoge Raad, [arrêt du 09.02.2024, 22/03487 \(NL\)](#)

Italie – Cour constitutionnelle

Citoyens de pays tiers – Résidents de longue durée - Charges documentaires - Conformité à la Constitution d'une loi régionale

Par arrêt du 12 février 2024, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité à la Constitution d'une loi régionale du Frioul-Vénétie Julienne exigeant des citoyens non européens, afin d'avoir accès à une incitation en faveur de la location, la soumission de documents prouvant qu'aucun des membres du ménage ne possédait un autre logement dans son pays d'origine ou de provenance.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour en matière de discrimination et de primauté du droit de l'Union, la haute juridiction a déclaré la non-conformité à la Constitution de la réglementation nationale en question dans la mesure où elle prévoyait que les documents concernés devaient être présentés par les citoyens non européens résidents de longue durée d'une manière différente de celle prévue pour les citoyens italiens et les citoyens d'autres pays membres de l'Union.

Corte Costituzionale, [arrêt du 12.02.2024, n° 15 \(IT\)](#)

Grèce – Conseil d'État

Fiscalité - Règlement n° 549/69 - Pension d'ancienneté des anciens députés européens - Impôts nationaux supplémentaires

Le Conseil d'État a confirmé la conformité au droit de l'Union de la réglementation nationale prévoyant l'assujettissement de la pension d'ancienneté perçue par les anciens députés européens à l'impôt national sur le revenu, compte tenu notamment de la marge d'appréciation laissée en la matière aux États membres par la décision 2005/689. Plus précisément, le Conseil d'État a considéré, d'une part, que cet assujettissement ne méconnaît pas le règlement n° 549/69, étant donné que les députés européens ne bénéficient pas de l'exonération fiscale prévue à l'article 12 du Protocole n° 7 du TFUE sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Il a jugé, d'autre part, que malgré l'existence d'impôts européens prélevés sur la base de cette même pension de retraite, le prélèvement des impôts nationaux supplémentaires ne constitue pas une double imposition contraire à l'article 12, paragraphe 3, de la décision 2005/689/CE.

Symvoulío tis Epikrateias, arrêt [du 14.02.2024, n° 200/2024 \(EL\)](#), [Résumé des arrêts \(EL\)](#)



Grèce – Conseil d'État

Marchés publics - Directive 2014/24/UE - Principes de passation des marchés publics - Limites à l'obligation de demander des compléments

Dans le cadre d'une procédure d'arrêt-pilote, le Conseil d'État, réuni en assemblée plénière, a jugé que les principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité prévus à l'article 18 de la directive 2014/24 ne s'opposaient pas à la loi n° 4412/2016. Cette loi établit l'obligation pour le pouvoir adjudicateur d'inviter le soumissionnaire provisoirement sélectionné, à fournir des compléments dans un délai de dix jours, avant d'exclure, le cas échéant, sa candidature en raison de son incomplétude. Toutefois, en application de la jurisprudence constante de la Cour de justice, la loi nationale litigieuse doit être interprétée en ce sens que le pouvoir adjudicateur reste, dans tous les cas, libre d'apprécier si une telle demande des compléments n'aboutit pas, dans un cas concret, à la présentation, par un soumissionnaire concerné, de ce qui apparaîtrait en réalité une nouvelle offre. Par ailleurs le Conseil d'État a considéré que cette obligation de demander des compléments, même en l'absence de dispositions transitoires, devait être interprétée comme trouvant à s'appliquer aux procédures de mise en concurrence en cours à la date de son entrée en vigueur.

Symvoulío tis Epikrateias, Ass., arrêt [du 16.02.2024, n° 211/2024 \(EL\)](#), [Résumés des arrêts \(EL\)](#)



Chypre – Cour suprême constitutionnelle

Service public d'éducation - Octroi de points de promotion supplémentaires aux enseignants masculins ayant servi dans la Garde nationale - Admissibilité

Dans son arrêt, la Cour suprême constitutionnelle a conclu que la modification de la loi portant sur le service public de l'éducation intervenue en 2011 et ayant pour effet d'accorder des points de promotion supplémentaires aux enseignants masculins ayant servi dans la Garde nationale n'était pas contraire au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes consacré dans la Constitution chypriote et au droit de l'Union.

En effet, ladite modification visait à compenser le retard de deux ans résultant de l'accomplissement du service militaire obligatoire, que, à Chypre, seuls les hommes sont légalement tenus d'effectuer.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 20.02.2024, Χαλαμπία Λαζαρίδου κ.α. ν. Κυπριακή Δημοκρατία, no d'appel administratif 152/2018 \(EL\)](#)



République tchèque – Cour administrative suprême

Agriculture - Dénominations réservées aux produits laitiers - Alternatives végétales

La Cour administrative suprême a jugé que le slogan publicitaire « Je ne dois pas m'appeler et je ne suis pas crème/lait/yaourt, mais vous pouvez m'appeler ainsi » utilisé par une société spécialisée en production de produits de soja, n'était pas contraire au règlement n° 1308/2013, régissant, entre autres, l'utilisation des dénominations des produits laitiers.

En s'appuyant sur la jurisprudence des juridictions d'autres États membres, la Cour administrative suprême a estimé que le slogan concerné ne manquait pas de clarté et n'était pas trompeur.

Nejvyšší správní soud, [arrêt du 15.03.2023, 4 As 134/2023 \(CS\)](#), [Communiqué de presse \(CS\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

Protection des données à caractère personnel - Moteur de recherche - Suppression des résultats de recherche - Droit à l'oubli et droit d'opposition - Mise en balance des intérêts - Règlement 2016/679

Une personne avait demandé à Google de supprimer plusieurs liens de résultats de recherche trouvés où figurait son nom, visant des articles publiés par différents médias en 2010, ayant pour objet un avis de recherche la concernant. Après que Google a refusé de les supprimer, le délégué adjoint à la protection des données avait ordonné à cette entreprise de se conformer à la demande du requérant. À la suite d'un recours introduit par Google, le tribunal administratif avait cependant annulé la décision du délégué adjoint à la protection des données.

Un pourvoi a été introduit devant la Cour administrative suprême. Celle-ci a estimé que Google n'avait pas présenté de motifs suffisants pour pouvoir démontrer que, en l'espèce, l'intérêt du public à accéder aux données en question l'emportait, lors d'une recherche sous le nom du requérant, sur le droit du requérant au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Par conséquent, ladite juridiction a annulé la décision du tribunal administratif, tout en validant la décision du délégué adjoint à la protection des données.

Korkein hallinto-oikeus, [arrêt du 19.03.2024, ECLI:FI:KHO:2024:34 \(FI\) \(SV\)](#)



Bulgarie – Cour administrative suprême et Cour suprême de cassation

Droit d'auteur - Exécution en public d'enregistrements de plus d'une œuvre musicale sans le consentement requis par la loi - Non-pertinence du nombre d'œuvres musicales exécutées

Par décision interprétative du 19 mars 2024, prononcée conjointement par la Cour administrative suprême et la Cour suprême de cassation, la jurisprudence préexistante a été unifiée en ce qui concerne la question de savoir si l'exécution en public des enregistrements de plus d'une œuvre musicale sans le consentement requis par la loi constitue une seule ou plusieurs infractions administratives au sens de la loi nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins. Lesdites juridictions ont jugé, en substance, qu'il s'agissait d'une seule infraction administrative et non de plusieurs infractions et que, par conséquent, une seule sanction administrative pouvait être imposée. En effet, en se référant au libellé de l'article 97, alinéa 1^{ère}, point 5 de ladite loi régissant ce type d'infractions, elles ont considéré que cette disposition ne spécifiait pas le nombre d'œuvres musicales en tant qu'un des éléments constitutifs de ladite infraction. Ladite disposition, à la différence de l'article 172a, paragraphe 1 du Code pénal, ne vise pas la protection de l'exécution en public des enregistrements d'une œuvre musicale spécifique, mais la protection générale contre l'utilisation illicite d'œuvres musicales enregistrées.

Върховен административен съд и Върховен касационен съд (Varhoven administrativen sad et Varhoven kasatsionen sad), [arrêt interprétatif n°1 du 19.03.2024 \(BG\)](#)
[Communiqué de presse \(BG\)](#)



Irlande – Haute Cour

Politique d'asile - Règlement Dublin III - Pays tiers sûr

Saisie d'une demande concernant la légalité de la désignation, en droit national, du Royaume-Uni comme « pays tiers sûr », notamment à la lumière de sa politique d'immigration controversée visant le transfert des demandeurs d'asile au Rwanda aux fins d'y traiter leurs demandes, la Haute Cour a décidé qu'une telle désignation était illégale. En substance, la Haute Cour a constaté que la loi irlandaise ne prévoyait pas l'intégralité des exigences relatives aux pays tiers sûrs prévues par le droit de l'UE et que, dès lors, en vertu du droit de l'UE, la désignation du Royaume-Uni comme « pays tiers sûr » était invalide.

The High Court, [arrêt du 22.03.2024 \[2024\] IEHC 183 \(EN\)](#)



Estonie – Cour suprême

Environnement - Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement - Tunnel ferroviaire sous-marin entre la Finlande et l'Estonie

La Cour suprême n'a pas fait droit au recours d'une société commerciale contre l'Autorité de protection des consommateurs et de surveillance technique. Celui-ci était fondé sur l'argument que cette dernière avait refusé de manière erronée de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre du projet de construction d'un tunnel ferroviaire sous-marin entre la Finlande et l'Estonie. À cet égard, ladite juridiction a estimé qu'une telle évaluation était obligatoire dans le cadre de la procédure d'autorisation et a observé que le projet de tunnel en tant qu'installation avec un impact spatial important n'avait pas encore fait l'objet de la planification nationale spécifique requise. Dans le cadre de celle-ci une évaluation environnementale stratégique devrait être réalisée afin de choisir d'implanter ou non une telle installation et, le cas échéant, à un endroit déterminé. Selon cette juridiction, il ne convenait pas de lancer des évaluations des incidences sur l'environnement avant qu'un plan national spécifique ne soit adopté.

Riigikohus, [arrêt du 22.03.2024, n° 3-21-2682 \(ET\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droit - à la parentalité - Père biologique - Contestation de paternité – Inconstitutionnalité

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les pères biologiques faisaient partie des parents au sens de l'article 6, paragraphe 2, 1^{ère} phrase, de la loi fondamentale et qu'ils pouvaient se prévaloir du droit fondamental à la parentalité prévue par cette disposition, même s'ils n'étaient pas les pères légaux.

Selon l'article 1600, paragraphe 2 et paragraphe 3, 1^{ère} phrase, du code civil allemand, le père biologique ne peut contester la paternité du père légal que s'il n'existe ou n'a existé aucune relation socio-familiale entre ce dernier et l'enfant. Cette réglementation a été déclarée incompatible avec l'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la loi fondamentale, au motif qu'elle ne tenait pas suffisamment compte du droit des pères biologiques à la parentalité, dans la mesure où elle les excluait de l'obtention de la paternité légale.

Par conséquent, le législateur devra adopter une nouvelle réglementation au plus tard le 30 juin 2025, dans le cadre de laquelle il pourra prévoir une parentalité légale de trois parents, à savoir la mère, le père biologique et le père légal. En revanche, si elle excluait la paternité légale de plus d'un père, le père biologique devrait disposer d'une procédure suffisamment efficace pour lui permettre d'obtenir la paternité légale.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 09.04.2024, 1 BvR 1017/21 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE / EN\)](#)